Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2018 – 443 du 28 février 2018

mettant en demeure la société ARCELORMITTAL REVIGNY de respecter certaines exigences réglementaires pour l'exploitation de ses installations classées sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°3194 du 25 juillet 1974 modifié autorisant la société ARCELORMITTAL REVIGNY à exploiter sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN une usine de travail des métaux ;

VU les constats et observations faits le 13 décembre 2017 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle de l'usine de travail des métaux exploitée par la société ARCELORMITTAL REVIGNY sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/CL/269-2017 en date du 1er février 2018, transmis à la société ARCELORMITTAL REVIGNY par courrier du 8 février 2018 recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les quantités d'eaux rejetées par les chaudières exploitées au sein de son usine de REVIGNY-SUR-ORNAIN, contrairement à l'exigence fixée l'article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites d'émission prescrites à l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité, par les rejets gazeux des chaudières exploitées au sein de son usine de REVIGNY-SUR-ORNAIN ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation des mesures périodiques par un organisme agréé à cet effet, des émissions atmosphériques des chaudières exploitées au sein de son usine de REVIGNY-SUR-ORNAIN, prescrites à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité ;

CONSIDÉRANT que le risque de pollution de l'atmosphère en périphérie de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN par son installation de combustion n'est pas contrôlé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces manquements réglementaires peuvent être préjudiciables pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Champ et portée du présent arrêté

La société ARCELORMITTAL REVIGNY, dont le siège social est sis avenue du XVème Corps à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55 800), est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son usine de travail des métaux située sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN, de justifier à la Préfète et à l'inspection des installations classées le respect de l'intégralité des dispositions des articles 5.4 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion, encadrant le fonctionnement de son installation de combustion, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification de la présente injonction.**

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée dans un délai de deux mois qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY Cedex.

ARTICLE 4 : Exécution

– la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
– l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
– le Maire de REVIGNY SUR ORNAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société ARCELORMITTAL REVIGNY, avenue du XVème Corps 55 800 REVIGNY-SUR-ORNAIN.

BAR LE DUC, le 28 FEV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON